

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0022
portant délimitation du domaine public fluvial
Commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-9 et 13, L.2131-2 et R.2111-15 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPTAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-021 du 15 mars 2018 ;

VU la demande de délimitation du domaine public fluvial, formulée par Carcassonne Agglo, en date du 29 mai 2017 ;

VU le plan de délimitation dressé par la SARL Géomètre expert DARI, le 20 novembre 2017, joint en annexe au présent arrêté ;

VU le courrier en date du 05 février 2018, adressé à la SCI VINCENT, propriétaire des parcelles BE 134, 167, et 169 riveraines, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de la SCI VINCENT sur le projet d'arrêté dans le délai fixé, emportant avis réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le bras de l'Aude concerné, en rive gauche, était préexistant à la construction du seuil de Maquens et de la centrale hydroélectrique associée et que par conséquent ce bras fait partie intégrante du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter le domaine public fluvial au droit de ce bras au vu des usages qui s'y sont implantés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement du Domaine Public Fluvial du fleuve Aude au droit de la propriété de la SCI « VINCENT », cadastrée « Commune de Carcassonne - section BE n° 134, 167 et 169 » est défini par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, et matérialisé sur le plan ci-annexé par un **trait gras et rouge** passant par les points 300, 301, 302, 303 et 304.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3

Les servitudes de marchepied et de pêche existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public.

La servitude de pêche correspond à une bande de terrain de 1,50 mètres à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

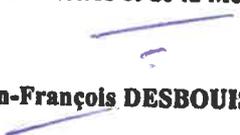
ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carcassonne durant une période d'un mois.

À Carcassonne, le

05 AVR. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS